

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

1. LE DROIT DE PAROLE

- a) Tous les producteurs ont le droit de parole à l'Assemblée générale annuelle, mais seuls les délégués ont droit de vote.
- b) Toute personne qui veut faire une intervention doit le demander au président de l'Assemblée et s'identifier clairement (nom et région).
- c) Si plus d'une personne demande la parole en même temps, les modérateurs établissent l'ordre de priorité.
- d) Si le président accorde la parole, la durée de l'intervention ne doit pas dépasser cinq (5) minutes.
- e) Une même personne ne peut intervenir une seconde fois sur le même sujet, à moins que toutes les personnes qui ont manifesté l'intention de prendre la parole se soient exprimées.
- f) Toute personne qui prend la parole ne peut s'adresser qu'au président.

2. VOTE PAR SCRUTIN SECRET

- a) Le vote aux assemblées générales s'effectue par un module de vote électronique qui doit permettre d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote.
- b) En cas de défaut du système de vote électronique, le vote en présentiel se prend à main levée, à moins que deux (2) délégués proposent que la question sous délibération soit mise aux voix par scrutin secret. Cette proposition doit être acceptée par la majorité des délégués présents par un vote à main levée.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PGQ - SUITE

3. DÉPÔT DES RÉSOLUTIONS

- a) Pour faire partie intégrante du cahier des résolutions et être étudiée par l'Assemblée, toute résolution doit être remise par écrit au secrétaire des Producteurs de grains du Québec au plus tard à 17 h la première journée des débats.
- b) Le comité des résolutions se garde le droit de juger de la recevabilité et de la pertinence de telles résolutions avant de les inclure au cahier.
- c) L'Assemblée a la liberté d'en accepter d'autres, séance tenante, si elle les juge à-propos.

4. DÉPÔT DES AMENDEMENTS

Les amendements au cahier des résolutions, qui sont déposés par les secrétaires des groupes affiliés, sont traités en priorité lors de l'étude des résolutions. Ces amendements doivent être déposés au minimum 60 minutes avant l'étude des résolutions.

5. QUESTION DE PRIVILÈGE

Une question de privilège ne peut être soulevée que si :

- a) Un producteur croit que sa réputation ou celle des Producteurs de grains du Québec est en danger.
- b) Il y a lieu de réprimer le désordre.
- c) Il y a lieu de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion.

6. POINT D'ORDRE

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre une personne pendant qu'elle parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise; le président décide sans débat.

N. B. C'est au président que revient la tâche de faire respecter les règles de procédure.